

ROCQUIGNY

Un salarié électrocuté près d'une ligne à haute tension en se saisissant d'une gouttière

L'entreprise SARL Cap Combles, spécialisée dans l'aménagement de combles, a comparu en tant que personne morale après l'accident du travail subi par son salarié Morgan Carlier, électrocuté en attrapant une gouttière alors qu'il était en haut d'un échafaudage, à proximité d'une ligne à haute tension.

L'accident du travail, qui vaut à l'entreprise de comparaître pour blessures involontaires, a eu lieu le 2 juillet 2018 sur un chantier mené chez un particulier à Rocquigny dans les Ardennes, à la frontière avec l'Aisne. Christophe Caplain, le patron, n'est pas poursuivi personnellement, mais comparaît en tant que représentant légal de la société dont le siège est basé à la Flamengrie.

Responsable de la sécurité du chantier, il assure au tribunal que la trentaine de salariés suivent des formations régulières pour éviter tout accident : «Avec les moyens que j'ai mis en œuvre, le personnel étant régulièrement remis au niveau, je ne pensais pas qu'un accident comme celui-là pouvait arriver.» «C'est le propre d'un accident d'être imprévisible», lui rappelle le président du tribunal.

Il lui est reproché de ne pas avoir pris la mesure du danger représenté par la proximité entre l'échafaudage et la ligne haute tension, qui passait non loin du toit de la maison. «L'inspection du travail a bien précisé que l'échafaudage était conforme avant l'accident», indique Christophe Caplain. Selon la loi, un échafaudage ne peut être placé à moins de trois mètres d'une ligne électrique. «La distance y était», indique le patron. Après l'accident, des ajustements ont été effectués et le chantier a repris le 19 juillet, à l'issue d'une contre-visite.



Le salarié victime (facebook)

Le patron estime que l'accident est survenu en raison d'une erreur de ses salariés : «Ils se sont passé la gouttière sur le côté non sécurisé de l'échafaudage, celui qui était tout près de la ligne haute tension. C'est inimaginable, d'autant plus en présence de l'ouvrier le plus formé, de manquer de discernement à ce point, en un seul geste... J'ai mis un an à m'en remettre.»

Morgan Carlier mettra davantage de temps à s'en remettre. Son avocat attend que son état de santé soit consolidé avant de formuler une demande de préjudice. Sa main droite est la plus touchée, au niveau du pouce notamment. «J'ai été brûlé au deuxième et au troisième degrés sur 30% du corps, dit-il. Je suis toujours en soins. Je vais subir une intervention.»

Le salarié dit qu'il n'a pas reçu de consigne de sécurité

Morgan Carlier confirme les formations professionnelles, mais nie avoir reçu des consignes de sécurité, afin d'éviter une électrocution : «J'ai vu la ligne, mais j'ai jamais pensé que je pouvais me faire électrocuter. J'ai récupéré la gouttière que je devais poser sur des crochets en bas de la toiture et après, je n'ai plus de souvenir.» Il rappelle qu'il portait

des chaussures et un short de sécurité. «Un short de sécurité, ça n'existe pas», corrige l'avocate de la défense. «Pardon, je portais un short de travail», répond la victime, qui ne portait pas de gant ni de casque. «Le matériel était dans le camion», indique le patron, qui dit fournir tout ce qu'il faut en la matière à ses salariés.

Christophe Caplain a succédé à son père en 2002 dans l'entreprise familiale. Sa société compte «une trentaine de salariés, dont 24 CDI, 1 CDD et 5 apprentis» : «Je pensais faire de M. Carlier un chef d'équipe. Ce jour-là, j'ai perdu deux salariés, car le salarié qui intervenait avec lui a démissionné.»

L'avocate de la partie civile regrette la posture à l'audience du patron de la société Cap Combles, qui dit percevoir 75 000€ par an : «Mon client risque de perdre la fonctionnalité de sa main droite. J'ai espéré jusqu'au bout de l'audience un mot d'égard pour mon client, car on peut ne pas être d'accord sur les circonstances, mais ça n'a pas été le cas. De sa part, on a juste eu des plaintes, des justifications, de la mauvaise foi... en sa qualité de gérant et d'employeur. Un exemple : mon client reçoit un avertissement du travail seulement deux mois après l'accident, en dehors de toute procédure disciplinaire. Et alors que c'est infondé, vu qu'aujourd'hui, c'est l'entreprise qui se retrouve au tribunal.»

Sur le fond du dossier, l'avocate estime que le patron avait le devoir de s'informer sur le danger potentiel que représentait cette ligne haute tension : «Aujourd'hui, il n'est pas en mesure de prouver qu'il a bien contacté Enedis, alors que le

code de travail l'exige. Il n'a pas pris les mesures de précaution adéquates. Au lieu de cela, il jette l'opprobre sur un salarié. Or, ce n'est pas à M. Carlier de s'assurer auprès d'Enedis que la ligne est sous tension ou non. On a dit à M. Carlier ce qu'il fallait faire, mais pas dit ce qu'il ne fallait pas faire, surtout en matière de sécurité.» Dans l'attente d'une consolidation de l'état de santé de son client, elle demande 20 000€ de préjudice moral pour chacun de ses

Le patron dit que ses salariés ont commis une erreur

parents, et 10 000€ de préjudice d'affection pour son frère et sa sœur.

Le procureur Bérandère Sénéchal rappelle qu'il suffit d'une faute simple pour caractériser la responsabilité d'une entreprise, en tant que personne morale, dans un accident du travail, «en l'occurrence une imprudence, une négligence, une maladresse ou un manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi» : «Avec cette ligne à haute tension à proximité, on a un chantier particulier. Le code du travail prescrit que l'employeur doit s'informer de la tension des lignes électriques. C'est obligatoire. Enedis doit répondre par écrit à l'employeur qui doit prendre les dispositions. Aujourd'hui, il dit qu'il a appelé Enedis mais il ne peut pas le prouver. Le débat n'est pas de savoir s'il y a trois mètres d'écart entre l'échafaudage et la ligne haute tension. La société Cap Combles a contribué au dommage de manière certaine. Et la faute de la victime - je ne pense pas qu'il y en ait - n'amointrir pas la responsabilité de l'employeur.» Elle requiert une amende de 10 000€.

L'avocate de la défense re-

vient sur l'attitude de son client : «Je ne peux pas entendre dire que ce drame n'a pas été partagé par l'employeur. Il y a juste de l'incompréhension. Concernant les sanctions disciplinaires, elles sont intervenues à la demande de l'inspection du travail, afin que l'entreprise soit dans les règles. Dans cette société familiale, où le fils succède au père de la PME, il y a peu de turn-over. Sur ce chantier, il s'agissait d'un travail de réfection de la toiture. La ligne est dans le périmètre de la toiture, pas au-dessus. On a entre 3 et 5 mètres entre l'échafaudage et

la ligne électrique. Personne ne vient dire le contraire. L'inspection du travail a bâti son dossier sur ce problème de distance. L'échafaudage était conforme. Il était stable et prévenait les risques de chute. Il y avait un monte-matériau sur le côté de l'échafaudage, par mesure de sécurité. On n'a effectivement pas la preuve que M. Christophe Caplain ait appelé Enedis. Mais sur cet échafaudage, on a pris soin de poser des protections afin que que les salariés passent de l'autre côté. Or, il y a eu des comportements inadaptés, irrationnels, inexplicables... C'est le salarié qui a démissionné qui décide de ne pas utiliser le monte-charge et de passer par le côté qui n'est pas sécurisé. Il n'avait pas à passer la gouttière à M. Carlier dans ces conditions. Il n'y a quand même rien eu de fait pour la sécurité. On a justifié de tout auprès de l'inspection du travail. Il y a eu des comportements, pas des fautes, qui vont à l'encontre des règles de sécurité. Pourquoi n'avaient-ils pas la tête à leur travail ?»

Délibéré jeudi 14 novembre à 9h.

G. G.

EGALEMENT À L'AUDIENCE

Laon. Détenu pour une autre cause, Sébastien Forest, 26 ans, écope de 18 mois de prison dont 12 mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant deux ans pour conduite d'un véhicule sans permis en récidive, le 11 juillet.

Tergnier. Mickaël Akli, 38 ans, écope de 12 mois de prison dont 6 mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant deux ans, pour conduite d'un véhicule sans permis, le 10 juillet vers midi. Il a l'obligation de travailler et de passer le permis.

Saint-Michel. Zeynep Beklevic, 43 ans, écope d'un mois de prison avec sursis pour "déclaration fautive ou incomplète en vue d'obtenir une prestation sociale induite" de la part de la Mutuelle sociale agricole de Picardie, au cours du premier semestre 2016.

Hirson. Charles Bourgeois, 19 ans, écope de 5 mois de prison avec sursis pour "dégradation de bien destiné à l'utilité ou à la décoration publique", pour outrage et menaces de mort à personne dépositaire de l'autorité publique. Il doit verser 964€ de préjudice matériel au centre hospitalier et 800€ de frais de justice.

Molinchart. Remy Karimet, 27 ans, écope d'un mois de prison avec sursis pour usage illicite de stupéfiant du 2 mai 2017 au 2 mai 2019.

Saint-Michel. Nicolas Debuire, 31 ans, écope de six mois de prison avec sursis et mise à l'épreuve pendant deux ans pour conduite sans permis et sous alcool, le 29 mai à 23h. Le tribunal constate l'annulation du permis pendant un mois et prononce une amende de 80€.

Eppes. Christopher Evrard, 30 ans, représenté par son avocat, écope de 6 mois de prison avec sursis et mise à l'épreuve pendant deux ans, avec obligation de soins et de travail, pour usage de téléphone au volant et récidive de conduite sous stupéfiants le 7 mars à 10h25. Le tribunal constate l'annulation du permis de conduire pendant un mois et prononce 80€ d'amende pour le téléphone au volant.

Festieux. Absent à l'audience, Benjamin Gauche, 35 ans, écope de 90 jours amendes à 5€ et de 100€ d'amende pour conduite malgré suspension du permis, sans assurance et sans contrôle technique, le 2 juin.

Viry-Noueuil. Nicolas José, 39 ans, écope de 380€ d'amendes, d'une suspension du permis de conduire de 6 mois et d'un stage de sécurité routière

pour conduite sous alcool, à vitesse excessive eu égard aux circonstances et délit de fuite après accident, le 8 juin à 18h30. Il doit verser 6000€ de préjudice matériel et 1000€ de préjudice moral à la conductrice de l'autre véhicule, et lui payer 800€ pour ses frais de justice.

Assis-sur-Serre. Franck Landa, 30 ans, écope de 5 mois de prison conduite sous alcool et sous stupéfiants en récidive. Il a interdiction de conduire pendant six mois. Il écope d'une amende de 500€ pour défaut d'assurance.

Vaucelles-et-Beffecourt. Michel Meyer, 60 ans, écope de 8 mois de prison avec sursis et mise à l'épreuve pendant deux ans et d'une suspension de permis de conduire pendant six mois, pour conduite sous alcool et sous stupéfiants, outrage, rébellion et "dégradation du bien

d'un chargé de mission de service public", le 24 avril à 18h30. Il a obligation de soins, de travailler et d'indemniser la partie civile à hauteur de 150€.

Laon. Absent à l'audience, Dominique Moine, 51 ans, écope de deux mois avec sursis pour "remise ou sortie irrégulière de correspondance, somme d'argent, ou objet de détenu" le 10 juin à la prison.

Laon. Sofiane Ouzar, 32 ans, écope de 6 mois de prison avec sursis et mise à l'épreuve pendant deux ans, pour violences conjugales le 10 avril, rébellion et usage de stupéfiants. Il a obligation de soins psychologiques et addictologiques.

Laon. Nicolas Siot, 43 ans, écope de deux mois avec sursis pour violation de domicile et violence en état d'ivresse, le 10 juillet à 21h20.